NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

86 N° 11 1964

Les problèmes moraux, religieux et canoniques posés par l'adoption

H.-M. OGER (op)

p. 1186 - 1212

https://www.nrt.be/en/articles/les-problemes-moraux-religieux-et-canoniques-poses-par-l-adoption-1686

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les problèmes moraux, religieux et canoniques posés par l'adoption

LES ENSEIGNEMENTS DU CONGRÈS DU B.I.C.E. (LUXEMBOURG 1963) *

Maxima debetur puero reverentia
Juvénal.

Les incroyants ou les chrétiens non rattachés à Rome pourraient penser, en voyant l'intérêt que prennent les catholiques à l'adoption, qu'il ne s'agit là que d'une manifestation de prosélytisme religieux, une façon comme une autre d'augmenter le nombre des catholiques dans le monde !

Si certains faits semblent justifier cette suspicion, nous nous permettons d'affirmer qu'en ce domaine, les catholiques sincères répudient cette conception empreinte de sectarisme ou de tendances « triomphalistes ». Un catholique authentique, comme tout chrétien, se doit d'obéir aux exigences de sa Foi, mais celle-ci ne lui demande pas d'esquiver les requêtes de sa raison en face de tout bien qui se présente à lui. Dans le domaine précis de l'adoption, un catholique ne peut avoir qu'une ambition : suivre les impératifs de sa Foi, bien sûr, mais rester fidèle au premier principe que lui dicte la raison en cette matière délicate entre toutes : *le bien de l'enfant*.

Si valable que soit le désir d'un couple sans enfant de fonder une famille, le bien de l'enfant doit toujours avoir le pas sur le bien des futurs parents.

« Il nous faut toujours envisager l'adoption, écrit l'abbé Philipp Harvey, comme un effort pour donner de nouveaux parents à l'enfant, plutôt que pour donner un enfant à des parents. C'est avec une certaine angoisse que nous enregistrons des appels sans discernement au sentiment de charité chrétienne d'adoptants possibles. Il y a là un sérieux danger que cet esprit de condescendance et de pitié finisse par détruire la capacité même d'être des parents aimants, adaptés et compétents. On doit faire tout son possible pour établir chez les personnes qui adoptent un enfant un profond amour paternel et maternel afin qu'ils évitent les pièges de la sentimentalité et du conformisme, qu'ils soient à même d'inspirer des habitudes d'obéissance, de maîtrise de soi, etc. [1]. »

---

* Cette étude fait suite aux deux autres consacrées au même sujet : *Le problème moral de l'adoption*, *N.R.Th.*, juin 1959, pp. 617-638 et *Théologie de l'adoption*, *N.R.Th.*, mai 1962, pp. 495-517.

1. Philipp Harvey, *Cas de conscience de l'organisme d'adoption*, dans *Perspectives chrétiennes sur l'adoption*, Editions Fleurus, Paris, 1962, p. 140.

Si les catholiques et, en particulier, les gens d'Eglise, prêtres ou religieuses, n'ont pas toujours été à l'abri de tout reproche en ce qui concerne l'assistance à l'enfance délaissée, il nous plaît de dire ici que leur désir est d'agir, dans un domaine aussi complexe, avec une loyauté qui n'aurait rien à envier à celle de ces hommes qui se fient uniquement à la droiture de leur raison. Aussi avons-nous salué avec joie l'une des conclusions du Congrès du *Bureau International Catholique de l'Enfance* (B.I.C.E.), émise lors de son Congrès tenu à Luxembourg en novembre 1963 : *L'attitude en faveur de l'adoption doit être inspirée par le bien supérieur de l'enfant et non par des motifs de prosélytisme religieux.*

Ce préambule posé, il importe d'examiner dans le détail les problèmes moraux, religieux et canoniques qui se posent, aux catholiques et aux chrétiens en général, dans le domaine de l'adoption.

Abandon et adoption.

Il convient de rappeler d'abord ce que nous avons affirmé dans un premier article concernant *Le problème moral de l'adoption,* à savoir que les droits des parents naturels doivent être sauvegardés de toute façon.

Il ne peut être question d'arracher un enfant à ceux qui l'ont mis au monde, même sous prétexte de lui donner une éducation meilleure. La mère naturelle a le droit d'élever elle-même son enfant, même si celui-ci est né dans l'illégitimité. Les parents d'une fille-mère ou d'une mère célibataire, comme on dit aujourd'hui, n'ont pas le droit de faire pression sur elle pour qu'elle abandonne son enfant. Ils ont au contraire l'obligation morale de l'aider à accomplir ce qu'elle est en droit de considérer comme un devoir.

Reconnaissons pourtant ici que l'opinion de certains milieux chrétiens, plus proches du droit romain que de l'Evangile, a été souvent injuste en ce domaine autant envers la mère qu'envers l'enfant. Le titre de « fille-mère », que l'on cherche à supprimer aujourd'hui, n'a jamais été considéré comme un honneur, on le conçoit, ni pour la personne elle-même, ni surtout pour sa famille ! Et « l'enfant du péché » (que l'on pourrait appeler dans beaucoup de cas « l'enfant de l'amour ») a été la plupart du temps la victime d'une situation qu'il n'avait pas créée. Nous nous rendons bien compte qu'une naissance illégitime survenant dans une famille considérée jusque là comme « honorable », surtout si elle comporte d'autres enfants plus jeunes, peut constituer un drame, en même temps qu'un cas de conscience angoissant, mais il n'y a ici, à tout prendre, qu'une épreuve de la Foi. Dans une telle situation, un chrétien ne peut se laisser aller à un réflexe de conformisme social ou de respectabilité en offensant gravement la première

des vertus chrétiennes, la Charité, qu'il s'agisse de la mère qu'on répudie ou de l'enfant qu'on éloigne. Ajoutons que la solution de l'avortement blesse encore plus ouvertement la vertu de Justice que la répudiation d'une fille, car tout enfant a droit à la vie.

Il faut se réjouir à ce point de vue de la position sans équivoque prise par le Congrès du B.I.C.E., auquel nous nous référons tout au long de cet article.

La Commission B de ce même Congrès (*Problèmes sociaux*) a énoncé de façon précise les directives à suivre en matière d'adoption.

Lorsque l'un des parents est connu, il faut qu'il lui soit garanti la possibilité de prendre position vis-à-vis de son rôle parental.

On envisage dans ce cas trois solutions :

1. *Le parent demande lui-même que l'enfant soit adopté, s'il ne se sent pas capable d'assurer l'avenir de l'enfant.*
2. *Le parent doit être éclairé dans sa décision notamment sur le caractère irrévocable de cette décision, soit qu'il garde l'enfant, soit qu'il le confie en adoption.*
3. *Quand le parent connu paraît incapable d'élever l'enfant, mais veut le garder, il faut respecter sa volonté, mais soutenir son effort de façon à éviter autant que possible tout préjudice qui pourrait être porté à l'enfant.*

Il ressort de ces considérations :

a) *qu'il faut laisser au parent, pour prendre sa décision, un délai raisonnable, en considérant que la longueur de ce délai est directement proportionnelle au préjudice causé à l'enfant.*
b) *qu'il faut éviter les positions extrêmes, soit de pousser une mère à garder son enfant qu'elle abandonnera secondairement, soit de la pousser à confier, en vue de l'adoption, l'enfant qu'elle voulait garder.*

Rappelons ici, à l'intention des juristes ou des moralistes, engagés sur la pente du formalisme, que la solution la meilleure ne consiste pas, comme certains d'entre eux le croient encore, à obliger en conscience le père de l'enfant à épouser la mère naturelle. Les naissances illégitimes sont souvent le résultat du hasard ou de la passion et elles ne peuvent que rarement servir de fondement à un mariage, très souvent mal assorti. La plupart du temps, de telles unions, l'expérience le démontre, sont vouées à l'échec à brève échéance. Que le père naturel soit tenu de prendre sa part des frais d'alimentation et d'éducation de l'enfant est un autre problème, qui relève de la justice.

Si les parents n'assistent pas leur fille dans la situation délicate où elle se trouve, la Société a le devoir de lui venir en aide, si toutefois elle a la ferme volonté de garder et d'élever elle-même son enfant.

Quant au père de l'enfant, il est bien sûr, en droit naturel, qu'il doit lui être permis de reconnaître l'enfant qui est le sien, à moins que la mère de l'enfant ou lui-même ne soit déjà engagé dans les liens du mariage, auquel cas les devoirs de l'un et l'autre envers leur famille

ne permettent pas cette « reconnaissance ». Mais nous envisageons ici spécialement le cas de parents naturels, jeunes le plus souvent, n'ayant encore contracté mariage ni l'un ni l'autre. Dans ce cas, le père de l'enfant a le droit de le reconnaître et le devoir de l'assister, mais on sait que ces pères occasionnels fuient le plus souvent leurs responsabilités, ce qui n'est guère à leur honneur !

Les droits de l'enfant.

Après avoir établi le droit des parents naturels de garder leur enfant, il faut cependant affirmer que celui-ci n'est pas absolu, mais qu'il est relatif aux droits de l'enfant lui-même. Si les parents délaissaient cet enfant ou si, n'ayant pas l'intention de l'élever eux-mêmes, ils faisaient obstacle à son adoption, par leur opposition non motivée ou leurs tergiversations sans fin, la Société a le droit de pourvoir elle-même à l'avenir de l'enfant, soit en permettant son adoption, soit en le plaçant dans une institution spécialisée.

La liberté et la dignité des parents naturels étant sauves, il est permis d'affirmer que, s'ils abandonnent l'enfant qui est né d'eux, l'adoption de celui-ci est préférable à son placement dans une institution, même parfaitement organisée. Une vérité si évidente devrait être admise par tous aujourd'hui. Hélas, il n'en est pas ainsi ! Aussi le Congrès du B.I.C.E. à Luxembourg n'a-t-il pas cru inutile de rappeler un principe affirmé déjà par le colloque organisé sous les auspices de l'O.N.U. (Leysin, 1960) :

« L'adoption est le moyen le plus complet pour redonner à un enfant privé de sa famille naturelle le milieu familial dont il a besoin[2]. »

Si l'adoption est la solution la meilleure dans la plupart des cas, il ne s'ensuit pas, on l'a vu, qu'il faille y obliger la mère. Entre *conseiller* et *obliger,* il y a une marge à respecter.

La Commission A (*Exigences du droit naturel*) du Congrès du B.I.C.E. s'appuie sur la notion du bien de l'enfant, qui est ici un principe premier et absolu, pour démontrer qu'il s'accorde avec la solution de l'adoption et en constitue le fondement.

L'adoption est fondée sur les droits de l'enfant. Son but essentiel est de garantir à l'enfant privé de foyer le droit de vivre dans un milieu familial qui lui donne l'amour et la sécurité et qui assure son éducation ; son but est de satis-

2. A propos de l'expression « famille naturelle », Pierre Pescatore fait remarquer qu'elle est employée abusivement. Si l'enfant naturel est par définition : « un enfant privé de famille », on ne peut donc lui en attribuer une ! Cet enfant a des parents, il n'a pas de famille. Le même auteur fait remarquer qu'en utilisant incorrectement le terme de famille, on en arrive, comme tel juriste renommé, à définir la famille adoptive : « une famille artificielle » ! Quelle est la réalité artificielle ici, sinon le Droit, souvent en retard de plusieurs décades sur la vie ? Cfr *Perspectives chrétiennes sur l'adoption,* p. 59, n. 3.

faire en même temps au droit élémentaire de tout être humain de jouir de la dignité sociale, qui s'exprime notamment dans la possession d'un statut civil régulier.

L'adoption, mieux que toute autre solution, est capable d'assurer à l'enfant la satisfaction de ce double besoin...

Les droits de l'enfant étant ainsi précisés, la même Commission a affirmé leur primauté.

Lorsque les parents d'un enfant ou toutes autres personnes investies légalement des droits de la puissance parentale négligent à son égard leurs obligations les plus élémentaires, la Société a le droit d'intervenir pour faire prévaloir l'intérêt véritable de l'enfant. Ces droits ne sont en effet conférés à leurs titulaires qu'en vue des responsabilités assumées par eux à l'égard de l'enfant ; ils cessent d'exister lorsque ces responsabilités sont méconnues.

L'enfant doit, dans le cadre de l'organisation sociale, trouver un défenseur de ses intérêts. Compte tenu des besoins du développement humain et spécialement de l'importance cruciale des toutes premières années de la vie, ceux qui assument cette responsabilité ont le devoir de provoquer en faveur de l'enfant privé de foyer une décision rapide et définitive qui soit pleinement conforme aux droits définis ci-dessus.

Dans le cas où les parents sont inconnus, la Commission B affirme que l'adoption est, sans conteste, la première solution à considérer :

Lorsque les parents sont totalement inconnus, l'adoption apparaît comme la première solution à envisager parce qu'elle donne à l'enfant une véritable famille.

Le bien-fondé de l'adoption est aujourd'hui mondialement reconnu, peut-on dire, mais il est parfois encore contesté. Certaines institutions d'aide à l'enfance verraient peut-être disparaître, avec la multiplication des adoptions, leur raison d'être primitive, mais, au lieu de se cramponner à une situation acquise, ne pourraient-elles envisager l'évolution de leur institution ? Il y aura toujours des enfants abandonnés ou délaissés d'une façon ou d'une autre et la Société humaine, en progressant, disposera de moyens de plus en plus perfectionnés de leur venir en aide.

Quant aux personnes qui s'opposent, consciemment ou inconsciemment, à l'adoption pour des motifs de conscience, ne feraient-elles pas bien de reconsidérer leurs mobiles ? Ceux-ci ne relèvent-ils pas souvent d'une conception biologique, pour ne pas dire raciste, de l'existence humaine ? Dans cette opposition, les psychologues, analystes ou non, découvriraient des motifs plus obscurs encore, qui mériteraient d'être tirés au clair.

Certaines adoptions d'enfants ont peut-être été sollicitées et n'ont pas toujours respecté l'entière liberté de la mère, mais n'y a-t-il pas aussi, même à l'heure actuelle, des institutions ou des personnes qui empêchent l'adoption dans des cas où elle se justifierait ? L'excès de zèle de ces derniers n'est guère plus vertueux que celui des pre-

miers. La fidélité à certains principes, que l'on considère à tort comme intangibles, peut être infiniment préjudiciable à certains enfants. La vertu authentique est moins rigide que certains l'imaginent ! S'ils prétendent qu'une mère n'a jamais le droit d'abandonner son enfant, reconnaissons qu'en fait un certain nombre de mères l'abandonnent et affirmons, de notre côté, que les « liens du sang » ne peuvent être une raison de compromettre gravement l'éducation et donc l'avenir d'un enfant [3].

Le placement d'un enfant délaissé.

Puisqu'en fait certaines mères « abandonnent » leur enfant — ou plutôt le confient à des parents d'adoption, sinon à une institution — la question peut se poser de savoir si, par ce geste, elles perdent tout droit sur l'avenir de cet enfant, en particulier dans le domaine religieux.

Il s'agit ici d'une de ces matières où le droit positif ne peut s'empêcher de montrer sa précarité dans les problèmes véritablement *humains*, où une solution, conforme au bien des personnes, ne peut être trouvée que dans un recours au droit naturel.

En mettant un enfant au monde, une mère établit entre elle et lui un contrat tacite bilatéral. Elle pose à la fois son droit et son devoir de l'élever, c'est-à-dire de lui procurer aide et affection. Ne parlons pas des droits et devoirs du père de l'enfant, puisque la plupart du temps celui-ci fait défaut.

Quant à l'enfant, corrélativement aux droits qui constituent les devoirs de sa mère envers lui, il contracte l'engagement de reconnaissance affectueuse, d'obéissance et, au besoin, d'assistance à sa mère.

Nous ne nions pas la valeur de l'objection que l'on peut nous faire, à cet endroit de notre exposé, à propos de la *légitimation adoptive*. Celle-ci, on le sait, rompt tout lien entre les parents naturels et la famille adoptive. En effet, les enfants bénéficiant de la légitimation adoptive cessent d'appartenir à leur famille d'origine.

L'adoption simple, telle qu'elle existe encore dans de nombreuses législations, ne coupait pas tout lien entre l'enfant et ses parents naturels. Comme s'exprime la loi : « L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits et toutes ses obligations. »

---

3. Nous avons développé l'aspect proprement *humain* de l'éducation d'un enfant dans la première partie de notre article *Théologie de l'adoption*, dans *N.R.Th.*, 1962, pp. 495-496. Ajoutons ici cette réflexion de saint Jean Chrysostome : « On est moins père par la naissance d'un enfant que par la sage éducation qu'on lui donne. Ce n'est pas être mère que d'enfanter, mais bien d'élever sagement l'enfant que donne la nature. »

La décision des législateurs de supprimer tout lien entre l'enfant et ses parents naturels avait quelque chose de révolutionnaire. Aussi les promoteurs de la légitimation adoptive ont-ils pris soin de s'en expliquer. Ecoutons ici le législateur luxembourgeois dans sa *Proposition de loi modifiant le régime de l'adoption :*

« Il faudrait éviter à tout prix de créer la situation hybride qui résulterait du maintien des liens juridiques avec les parents naturels, à côté des liens créés par l'adoption. Alors que l'attribut essentiel de la paternité, la puissance paternelle, est transférée exclusivement à l'adoptant, l'affirmation de liens juridiques résultant de la filiation naturelle n'aurait pas d'autre effet que de fournir aux parents naturels le moyen de compromettre l'équilibre et l'éducation de l'enfant adoptif, de troubler la paix de la famille adoptive, d'élever des prétentions pécuniaires injustes et même scandaleuses à l'égard de l'enfant qu'ils ont abandonné et à l'égard de ceux qui lui ont donné une existence nouvelle.

D'autre part, la perspective d'interférences avec le milieu natal de l'enfant ne manquerait pas de décourager d'avance ceux qui désirent adopter. L'ensemble de ces dispositions, qui définissent pour l'enfant adoptif un statut ambigu, générateur d'amertume et de litiges, ne tient pas compte de la puissance des liens affectifs qui se forment rapidement — ainsi le veut la nature humaine — entre adoptants et enfants adoptifs... [4]. »

Les droits de la mère naturelle.

Certains juristes prétendent que si la mère abandonne son enfant, elle renonce à tous ses droits sur celui-ci. En effet, expliquent-ils, le contrat (bilatéral) n'a plus d'existence juridique, puisque l'un des deux contractants (ici, la mère) fait défaut. Les droits sur l'enfant reviennent donc à la Société et la mère ne peut formuler aucune exigence concernant l'avenir de cet enfant, pas plus dans le domaine religieux que dans les autres.

Si nous examinons d'abord la façon dont les choses se présentent dans la réalité des faits, nous constaterons que la position des juristes en question se situe en plein « dans l'abstrait » (qu'ils appelleront sans doute : le juridique).

Prenons ici le cas d'une mère catholique, célibataire la plupart du temps ou même mariée, qui a un enfant naturel ou adultérin. Si elle ne peut garder cet enfant et si elle décide de le donner en adoption, comment va-t-elle procéder ?

Si elle est réellement croyante — nous le supposons ici — pensons-nous qu'elle se sentira du jour au lendemain libérée de tout devoir vis-à-vis de son enfant ?

Elle l'abandonne, oui, elle le confie à d'autres plutôt, mais, si elle ne peut élever elle-même son enfant, cesse-t-elle pour autant d'être *sa* mère, au sens premier du mot, celle qui l'a mis au monde ? En abandonnant son enfant, elle a résigné ses droits sur lui, nous disent

4. Chambre des Députés (Session 1957 - 1958), n° 433[1], p. 3, n° 4.

ces juristes. Disons plutôt qu'elle renonce à certains de ses droits et, même si elle renonce à tous ses droits, ne peut-elle mettre une condition à cette renonciation ? N'a-t-elle pas un droit naturel sur cet enfant, un droit que personne ne peut lui contester ?

On objectera peut-être ici que la mère n'a pas *voulu* cet enfant, ce qui est exact dans certains cas. Mais, voulu ou non, cet enfant est à elle, par droit de nature, au moment de la naissance. Si elle ne l'a pas désiré positivement, elle l'a accepté, elle l'a porté dans son sein, elle l'a maintenu en vie. Si donc elle manifeste sa volonté de lui donner telle orientation spirituelle, nous pensons qu'aux yeux de tout qui reconnaît les droits de la personne humaine, rien ne peut prévaloir contre cette volonté d'une mère. A nos yeux, cette décision de la mère a autant de valeur que celle d'un père ou d'une mère que la mort oblige à « abandonner » son enfant.

Il s'agit ici d'une question de conscience. Qu'une mère naturelle ne puisse apposer des conditions d'ordre secondaire à l'abandon de son enfant, par exemple la façon de l'habiller ou de le nourrir, d'accord, mais il s'agit ici d'une question essentielle, d'une réelle valeur humaine.

Cette volonté de la mère naturelle est d'ailleurs admise sans difficulté et loyalement respectée par les œuvres d'adoption, qui servent d'intermédiaires entre parents naturels et parents adoptifs. Il existe, on le sait, des œuvres d'adoption à caractère confessionnel, catholiques ou protestantes par exemple dans nos pays, et c'est à elles que va la préférence des mères naturelles professant une Foi religieuse. Mais les œuvres neutres d'adoption respectent, elles aussi, cette volonté de la mère et éventuellement du père. Notons ici que, dans le cas des œuvres d'adoption, il ne peut s'agir d'une coutume seulement. En corrélation avec le droit des parents, les œuvres d'adoption ont le devoir d'assurer l'exécution de leur volonté dans le choix qu'elles feront d'une famille d'adoption. C'est ce qu'a exprimé la Commission B (*Problèmes sociaux*) du Congrès du B.I.C.E., en définissant les critères de sélection des familles adoptantes, à l'usage des œuvres d'adoption chrétiennes.

La détermination des critères qui motivent le choix des familles adoptantes doit toujours être orientée dans une perspective chrétienne qui garantisse :

1°) *Les volontés qu'auraient exprimées le ou les parents naturels qui confient l'enfant, surtout en ce qui concerne les possibilités d'éducation morale et religieuse.*

La Commission D (*Problèmes internationaux et interconfessionnels*) du même Congrès est revenue sur ce point dans deux de ses conclusions :

La Commission considère comme d'une extrême importance le respect par les organismes d'adoption de l'appartenance de l'enfant à une communauté spirituelle.

De même, la volonté librement exprimée par la mère naturelle de voir son enfant élevé dans sa propre religion constitue un impératif moral à respecter par toutes les instances.

Dans le volume d'études préparatoires au Congrès de Luxembourg, Pierre Pescatore s'était posé la question de l'appartenance religieuse des enfants abandonnés et y avait répondu de façon pertinente.

« Faut-il exiger, écrivait-il, qu'un enfant, relié par son origine à une communauté religieuse déterminée, soit confié à des parents adoptifs de la même religion ? Cette question doit être résolue dans le respect des dispositions prises par les parents naturels, le respect des droits de la puissance paternelle acquis par les adoptants et le respect mutuel des communautés religieuses. Lorsque par exemple la mère naturelle a fait baptiser son enfant ou assuré son baptême en se confiant pour son accouchement à une institution religieuse, il n'est pas permis de faire changer de confession l'enfant, par le fait de le placer dans un foyer d'une autre religion. Au contraire, lorsqu'une pareille indication n'est pas donnée, l'éducation religieuse et morale fait partie des droits de la puissance paternelle conférés aux adoptants [5]. »

En corrélation avec cette liberté d'option de la mère naturelle et son respect par les services officiels de l'enfance et les œuvres d'adoption, il est souhaitable de voir se créer dans chaque pays, si elles n'existent pas encore, des œuvres d'adoption rattachées aux différentes confessions religieuses établies dans le pays.

Un autre cas peut se présenter ici et il mérite qu'on s'y arrête : celui des communautés religieuses, chrétiennes la plupart du temps, exerçant leur activité caritative en « pays de mission » où une autre religion, Hindouisme ou Mahométanisme par exemple, est prédominante.

Ces institutions religieuses reçoivent sans doute des enfants de parents chrétiens, mais elles recueillent aussi des enfants réellement abandonnés. En règle générale, elles confèrent le baptême à ces enfants, en espérant qu'une éducation chrétienne leur sera assurée. Elles confèrent elles-mêmes cette éducation jusqu'à l'âge de 14, 15 ans, mais si ces enfants retournent dans leur milieu, il n'est pas sûr qu'ils y persévèrent dans leur Foi. Il faut donc relever ici l'obligation qu'ont ces œuvres de ne pas baptiser ces enfants sans garantie sérieuse pour l'avenir. Plutôt que de continuer cette politique, ces institutions agiraient plus sagement en envisageant très tôt l'adoption de ces enfants (baptisés) par des foyers chrétiens. Qu'elles prennent leurs garanties à ce sujet constitue pour elles une droit et un devoir. Si le baptême constitue déjà un engagement pris par l'Eglise au nom de l'enfant et s'il confère une orientation spirituelle à celui-ci, par la grâce de Dieu, qu'elles confient alors ces enfants non pas à des chré-

5. Pierre Pescatore, *Le droit naturel et l'adoption. Opinion d'un juriste*, dans *Perspectives chrétiennes sur l'adoption*, p. 63, n. 7.

tiens de nom seulement, mais à des foyers qui pratiquent sincèrement leur religion et pour qui celle-ci constitue réellement une valeur de vie.

L'avis d'un juriste.

Nous ne pouvons nous rallier à l'opinion des juristes qui admettent ici trop facilement la perte de la puissance paternelle.

Citons l'un d'entre eux, qui est une autorité en la matière et ne prétend d'ailleurs exprimer que son point de vue. En traitant de l'abandon de l'enfant par les parents naturels et de son recueil par un service officiel d'aide à l'enfance, cet auteur écrit :

« Les parents perdent ainsi, à notre point de vue, tout droit d'imposer des directives au service quant à la manière dont ils souhaitent que leur enfant soit élevé (du point de vue religieux par exemple). Si le service est amené à se conformer aux habitudes du milieu d'où vient l'enfant, c'est dans l'intérêt exclusif de ce dernier [6]. »

Observons ici que, dans nos pays latins, où l'appartenance religieuse a toujours revêtu un caractère passionnel, ravivé par les guerres de religion, on en est arrivé, par un simplisme de pensée, à une conception négative de la neutralité en matière religieuse. Les milieux laïques *ont* adopté une fois pour toutes une attitude rigide en cette matière : ils excluent la religion de leur perspective et ne la considèrent pas comme une valeur de vie. Le fait religieux ne compte pas pour eux, ils en font abstraction, tout simplement.

Nous ne prétendons pas que leur attitude ne se justifie ou ne s'explique en rien. Historiquement, elle est une réaction de défense contre le cléricalisme et il nous faut bien reconnaître ici que si l'anticléricalisme est parfois si violent dans nos pays, c'est en partie à cause des excès du cléricalisme. Néanmoins, nous pouvons souhaiter qu'on adopte un jour dans nos pays une attitude plus objective en faveur de la religion et que les esprits clairvoyants de toute opinion admettent l'idée d'une neutralité positive, telle qu'elle est généralement reconnue et pratiquée dans les pays anglo-saxons. Ce revirement suppose évidemment une attitude de certains milieux religieux plus discrète et plus respectueuse de la liberté de conscience de tout être humain, fut-il enfant ou adolescent, mais, étant donné l'orientation actuelle des esprits, nous pouvons espérer cette évolution.

La conception laïque de la neutralité, qui prévaut jusqu'ici dans nos pays latins et qui fait fi d'une donnée essentielle de l'âme humaine, crée évidemment des difficultés aux juristes les mieux intentionnés. Citons ici l'auteur que nous avons mentionné plus haut. En

6. J. M. Arnion, *L'aide sociale à l'enfance*, Les Editions juridiques et techniques, 28, place Saint-Georges, Paris IX[e] (1[er] octobre 1958), p. 54, n. 42.

traitant de la tutelle des pupilles de l'Etat et de la collaboration des parents nourriciers (auxquels on peut assimiler ici les parents adoptifs), il reconnaît d'ailleurs une prérogative de ceux-ci quand il écrit : « Ils ont la charge de l'orientation religieuse éventuelle du pupille » (n° 159). Citons la première partie de sa déclaration :

« Le problème de l'orientation religieuse des pupilles est particulièrement délicat pour un Etat laïque qui ne peut prendre position dans un tel domaine, réservé à la liberté de choix des individus, mais qui se trouve en même temps investi, vis-à-vis des pupilles, de responsabilités identiques à celles des familles. La collaboration des parents nourriciers permet de résoudre cette difficulté : le souci de réaliser une assimilation aussi complète que possible des pupilles à leur famille nourricière a pour conséquence de laisser aux parents nourriciers le soin et la responsabilité d'orienter le pupille dans le sens de leurs propres convictions et de la même manière qu'ils agissent ou agiraient vis-à-vis de leurs propres enfants[7]. »

Jusqu'ici nous pourrions souscrire à cette affirmation de l'auteur, s'il reconnaissait le droit de l'enfant à être orienté religieusement suivant la volonté explicite ou implicite de sa mère, comme l'a demandé le Pape Pie XII au Congrès d'hématologie de 1958 :

« Du point de vue religieux, il faut demander que les enfants catholiques soient pris en charge par des parents adoptifs catholiques. La plupart du temps en effet, les parents donneront à leur enfant adoptif leur propre religion. » (*A.A.S.*, 1958, p. 737).

Malheureusement, l'auteur n'admet pas ce principe. Il a sans doute raison de vouloir que le service de placement de l'Etat considère les aptitudes éducatives des parents nourriciers (et adoptifs) et il cherche loyalement à harmoniser le nouveau milieu de l'enfant avec son milieu d'origine quand la chose est possible, mais nous ne pouvons admettre la position de principe qu'il défend dans les lignes suivantes.

« La position du service d'aide à l'enfance sur le plan religieux est donc simple ; les parents nourriciers sont choisis en fonction des conditions d'hygiène physique et morale qu'ils présentent et de leurs aptitudes éducatives, sans que leurs opinions ni leurs pratiques religieuses puissent être prises directement en considération.

Ce choix étant ainsi assuré, selon des critères objectifs, le pupille suit la loi de la famille à laquelle il a été confié, sur le plan religieux comme dans tous les autres domaines... Il n'en reste pas moins que le choix des nourriciers étant nécessairement limité, l'orientation religieuse des pupilles est finalement conditionnée par les situations de fait propres aux divers secteurs de placement : selon l'homogénéité plus ou moins grande des croyances et des pratiques religieuses dans un département déterminé, il peut y avoir concordance ou discordance entre le milieu d'origine du pupille et son milieu nourricier.

Si les discordances éventuelles présentent peu d'inconvénients lorsqu'il s'agit d'enfants abandonnés dès leur naissance (159), elles présentent une tout autre portée lorsqu'il s'agit de pupilles admis tardivement dans le service. Dans cette

7. *Ibid.*, p. 79.

dernière hypothèse, il convient d'harmoniser autant que possible le nouveau milieu de l'enfant avec son milieu d'origine, aussi bien sur le plan religieux que sur le plan social[8]. »

Dans la note (159), se référant à ce texte, l'auteur ajoute :

« Une difficulté se présente toutefois lorsqu'il s'agit d'enfants baptisés dans une religion déterminée avant leur abandon et que les circonstances concrètes de recrutement des nourriciers amèneraient à être placés dans des familles athées ou pratiquant une religion différente.

» En principe, le service n'a pas à connaître l'acte strictement religieux que constitue le baptême et il ne peut être lié par la volonté manifestée sur ce plan par les parents défaillants. Dans la pratique et dans la mesure où un choix de placements assez large s'offre au service, l'établissement d'un *modus vivendi* avec les autorités religieuses pourrait permettre de tenir compte de l'origine religieuse des pupilles. »

Nous reconnaissons volontiers que l'auteur cité ici fait preuve de bonne volonté dans l'examen de la situation, mais, dans son esprit, il sous-entend une appartenance totale des enfants à l'Etat, que nous ne pouvons admettre en droit naturel. Un enfant, pas plus qu'un adulte, n'*appartient* à l'Etat. Celui-ci peut sans doute contrôler l'action des parents, dans le cas où celle-ci serait dommageable à l'enfant, mais il ne peut en aucun cas se substituer à eux. Un enfant dépend d'abord de ses parents et ceux-ci ont le droit strict d'orienter son éducation, comme l'a affirmé solennellement la *Déclaration universelle des Droits de l'homme :* « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » (*O.N.U.*, Paris, 1948, Article 26, 3).

Si cet enfant est délaissé par ses parents naturels et s'il est donné en adoption, il deviendra proprement l'enfant de ses parents adoptifs et ceux-ci auront droit sur son éducation, à charge pour eux cependant de respecter la volonté des parents naturels en matière de religion, si celle-ci s'est manifestée.

Si l'enfant n'est pas adopté, il pourra être confié par l'Etat à des parents nourriciers ou à une institution, mais cette situation temporaire n'autorise en aucune façon une intrusion de l'Etat au sein de sa conscience.

Examinons maintenant un autre cas. Si la mère de l'enfant n'a pas exprimé sa volonté en matière religieuse, une œuvre d'adoption catholique, à laquelle elle a librement laissé son enfant, peut considérer qu'elle a le droit de confier cet enfant à une famille catholique, qui lui donnera une éducation religieuse. En agissant ainsi, elle ne violente pas la conscience de l'enfant, pas plus que les parents qui donnent à leur enfant, dès sa naissance, telle ou telle éducation d'ordre moral, qui le prépare à la vie. Nous estimons, au contraire, qu'en agissant

8. *Ibid.*, p. 80.

ainsi ces parents lui assurent « une avance » et une chance de plus.

On nous fera peut-être ici une seconde objection : « Cette volonté de la mère dont vous parlez procède-t-elle d'une réelle exigence de conscience ? N'est-elle pas souvent un effet de sa religiosité, un désir infantile de conformisme, une façon de se concilier la sympathie des religieuses qui l'entourent à ce moment par exemple, ou encore une manière de réduire son sentiment de culpabilité ? »

Nous ne nions pas que des motifs accessoires puissent se mêler à la volonté de la mère naturelle en ce domaine, mais qui de nous n'a jamais de conduite ambivalente ? Qui est juge de la conscience des autres ? Nous le savons, mieux que quiconque, la Foi de beaucoup de nos chrétiens n'est pas encore parvenue à un stade adulte et tout l'effort de la pastorale contemporaine vise justement à l'y amener ! Mais, nous le savons aussi, la Foi nous vient de Dieu et c'est en Lui qu'elle trouve son inspiration la plus profonde, même si nous ne le percevons que de façon confuse et rudimentaire.

Cas de conscience.

On nous soumettra peut-être la question suivante et celle-ci se posera comme cas de conscience aux travailleurs sociaux ou aux organismes catholiques d'adoption : « Si la volonté de la mère, formellement exprimée, est de voir son enfant élevé dans une confession chrétienne autre que le catholicisme ou dans une religion non-chrétienne ou encore dans l'athéisme, que ferez-vous ? »

Si nous avons admis la liberté d'option de la mère en matière religieuse dans l'éducation de son enfant, celle-ci vaut dans un sens comme dans l'autre. Nous la respecterons donc. Notre conviction que Dieu opère le salut des hommes par l'Eglise ne nous empêche pas de croire que Dieu peut sauver les âmes de bonne volonté en dehors de l'Eglise. Si le fait de placer un enfant dans un milieu athée nous blesse le cœur, nous ne pouvons cependant ici violenter la volonté de sa mère, mais nous savons par ailleurs que Dieu inclut tout homme dans son plan de salut et notre prière accompagnera cet enfant tout au long de sa destinée humaine, afin que Dieu lui concède sa miséricorde.

En ce qui regarde la remise d'un enfant à une famille adoptive protestante ou orthodoxe, si telle est la volonté de la mère, il n'y a aucune difficulté et la chose se pratique couramment dans les œuvres d'adoption confessionnelles, dans un sens comme dans l'autre. Mais, étant donné l'importance du respect de l'appartenance de l'enfant à une communauté spirituelle, il a paru au B.I.C.E., lors de son Congrès de Luxembourg, qu'il était souhaitable de voir les différentes œuvres d'adoption confessionnelles entrer en liaison les unes avec les autres pour la défense de ce principe.

Citons cette conclusion de la Commission D.

L'existence d'une liaison entre organismes d'adoption de confession différente, attachés aux principes énoncés ci-dessus, ainsi que les possibilités multipliées d'adoption d'un pays à l'autre, paraissent de nature à faciliter la solution de ces délicats problèmes interconfessionnels.

Cette entente avec les autres confessions chrétiennes présuppose une coordination entre les œuvres d'adoption catholiques au plan national, mais aussi au plan international, ce qu'a précisé encore la Commission D.

— *Une fédération au plan international des œuvres catholiques d'adoption est considérée comme une nécessité.*

— *Une action efficace des œuvres ainsi fédérées suppose de leur part l'établissement de liens, aux plans national et international, avec les organismes catholiques de préservation de l'enfance.*

— *Le B.I.C.E. pourrait être chargé de faciliter la recherche des voies et moyens d'un tel regroupement au plan international. Il est également suggéré, dans ce dessein, aux œuvres catholiques de prendre contact avec les instances nationales, telles l'organisation* Caritas.

Un vœu de la même Commission suggère enfin que cette coopération au plan confessionnel ou interconfessionnel ne se limite pas au domaine religieux.

L'entente et la coopération entre les différentes œuvres au plan confessionnel ou interconfessionnel ne devrait pas se limiter aux strictes questions religieuses, mais comporter aussi un échange d'informations sur les questions législatives et celles relevant de la compétence professionnelle.

Adoption ou institution ?

Une autre question peut se poser dans les pays où les catholiques sont en minorité et où il serait extrêmement difficile de trouver une famille catholique désireuse d'adopter un enfant. Faudra-t-il dans ce cas renoncer au principe de l'adoption et confier l'enfant à une institution catholique ?

Ici encore, nous devons rester attachés à deux principes qui peuvent entrer en contradiction : d'une part la primauté de notre foi religieuse et, d'autre part, la préférence à donner à l'adoption comme la solution la meilleure dans le cas des enfants abandonnés. Sans doute il nous faut toujours préférer un bien surnaturel, et par là éternel, à un bien naturel, d'ordre temporaire, mais, avant de sacrifier l'un à l'autre, il nous faut examiner d'abord s'il n'y a pas moyen de concilier les deux.

Le Congrès du B.I.C.E. à Luxembourg s'est justement posé cette question et a énoncé la solution dans un vœu de la Commission D.

Etant donné l'importance pour l'enfant d'une vie familiale, la Commission attire l'attention sur le danger qu'il y aurait d'abandonner la perspective de l'adoption au cas où celle-ci apparaîtrait impossible dans le pays d'origine, faute de candidature d'adoptants catholiques.

La communauté catholique est là pour pallier, le cas échéant, les difficultés des communautés catholiques nationales, mais il est à souhaiter, dans le cas des enfants ayant atteint un certain âge, que la mentalité et l'orientation culturelle déjà acquises par l'enfant soient loyalement respectées.

Les discriminations raciales ne peuvent jamais constituer un obstacle à l'adoption.

A propos de ce dernier point, notons une première rédaction de ce vœu, qui n'a pas été reprise dans la présentation définitive :

Tous les hommes étant frères dans le Christ, l'adoption d'enfants de race ou de couleur différente hors de leur pays d'origine ne peut être écartée à priori par des chrétiens. Cette considération vaut en particulier pour les enfants métis qui sont souvent rejetés par les communautés respectives de leurs père et mère.

Le principe sur lequel se base l'adoption des enfants de couleur ou de race différente a été clairement exposé par l'abbé Philipp Harvey :

« Une fois la constatation faite qu'il n'y a pas d'autre solution pour les parents que de céder leurs droits et devoirs devant les droits et les besoins également fondamentaux et plus nombreux de l'enfant, aucune limitation de race, de nationalité, de catégorie sociale et même aucun handicap physique ou mental ne peuvent exclure l'enfant des avantages que seule la vie d'une famille peut offrir à un enfant sans foyer. Ceci ne veut pas dire que toute famille puisse accueillir tout enfant[9]. »

Pierre Pescatore relevait de son côté le *sens social de l'adoption :*

« Celle-ci, écrit-il, est un acte de solidarité humaine qui se fait par-delà les distances sociales, par-delà les frontières nationales, par-delà même les différences entre les races humaines. L'adoption est la mise en acte de la fraternité de tous les êtres humains, une affirmation de l'égalité de tous, comme enfants du même Dieu ; elle est, à la lettre, la mise en œuvre de ce mot de l'apôtre saint Paul qui dit qu'il n'y a, devant Dieu, ni différence de race, ni différence d'origine, ni différence de condition sociale. Les adoptés, par les trésors insoupçonnés de bonté, d'affection et d'intelligence qu'ils révèlent, se chargent de démontrer eux-mêmes combien sont artificielles les catégories et les distances sociales que les hommes ont posées entre eux[10]. »

L'adoption hors-pays.

L'adoption d'un enfant hors de son pays d'origine constitue un problème délicat et l'on comprend que le Congrès du B.I.C.E. ait voulu le rappeler dans la seconde partie de l'énoncé du vœu que nous avons cité.

9. *Perspectives chrétiennes sur l'adoption*, p. 140.
10. *Ibid.*, p. 18.

Le même Congrès avait d'ailleurs envisagé ce problème en dehors de toute référence religieuse dans l'examen des problèmes internationaux posés par l'adoption et il nous plaît de relever ici quelques-unes des conclusions de la Commission D, inspirées d'ailleurs par le colloque de Leysin.

— *Les parents adoptifs doivent être recherchés dans toute la mesure du possible dans le pays d'origine de l'enfant ou dans les pays limitrophes.*

— *L'adoption hors-pays se justifie lorsqu'il existe des régions où le placement adoptif de l'enfant présente des difficultés graves.*

— *Actuellement l'adoption à l'étranger comporte des risques sérieux, surtout lorsqu'elle est pratiquée sans l'intervention et la garantie des organismes compétents du pays d'origine et du pays de placement de l'enfant.*

Plus précisément, il apparaît que certains principes doivent être respectés en tous lieux.

L'intérêt de l'enfant est suprême et les conceptions modernes de l'éducation doivent prévaloir sur les considérations économiques et sociales. Il s'ensuit que l'on ne doit cesser d'encourager les adoptions partout dans le monde. Quant à l'adoption hors du pays, il faudrait seulement y avoir recours après avoir envisagé soigneusement toutes les possibilités locales.

Les organismes de sauvegarde de l'enfance, qui sont familiarisés avec les différences culturelles et autres existant dans le pays d'origine et dans le pays d'adoption, doivent pratiquer des recherches préliminaires approfondies, contrôler l'introduction de l'enfant dans le foyer d'accueil, veiller à son acclimatation et à son assimilation et assurer la légalisation correcte de son immigration.

Pendant cette procédure, on ne perdra jamais de vue la nécessité de sauvegarder les droits et la dignité des parents naturels.

Il est à noter que les enfants sortis de la « petite enfance » ont besoin d'une préparation et d'une orientation plus approfondies[11].

Un problème inter-confessionnel.

Une dernière question peut se poser à propos du placement d'un enfant catholique dans les pays où coexistent plusieurs confessions chrétiennes.

Cet enfant peut-il être confié à un foyer dont les parents n'appartiennent pas tous deux à la même confession chrétienne, par exemple

11. Afin de résoudre les problèmes que peut susciter le transfert d'un enfant d'un pays à un autre, les œuvres d'adoption peuvent profiter de l'aide du *Service social international*, lequel, fondé en 1921, se définit lui-même « une institution sociale, privée, internationale, qui, sans discrimination politique, raciale, religieuse ou nationale, vient en aide aux familles ou individus qui ont à résoudre des problèmes familiaux et sociaux dépassant le cadre des frontières nationales ». Un autre mouvement, plus récent (1960), *Terre des hommes*, mérite aussi d'être cité. Centré spécialement sur l'enfant et animé d'un dynamisme peu ordinaire, il se propose de porter secours à tout enfant dans le malheur, la souffrance ou le besoin, même s'il se trouve « au bout du monde ». Ce mouvement, qui ne limite pas son action à l'adoption, n'a pas d'attache politique ou confessionnelle et il faut souhaiter le voir s'étendre dans nos pays favorisés par le sort.

Adresses : *Service social international*, 24, Boulevard des Philosophes, Genève (Suisse) ; *Terre des hommes*, 26, Avenue de Rumine, Lausanne (Suisse).

un catholique et une protestante ? On sait que l'Eglise catholique ne favorise pas ces « mariages mixtes », qui conduisent souvent les conjoints à l'abandon de la pratique religieuse.

En ce qui concerne l'enfant, l'appartenance religieuse différente de ses parents lui crée de toute façon des difficultés. Dans le cas précis de l'adoption, plus que dans tous les autres, il est évidemment souhaitable pour l'enfant que ses parents appartiennent à la même confession religieuse. Mais, puisque le cas contraire peut se poser, voyons comment il a été résolu concrètement dans les pays où le problème se pose. En Angleterre par exemple, où les mariages mixtes sont nombreux, la question a été résolue de la façon suivante. Si l'on ne trouve pas de famille adoptante catholique, on confie l'enfant à des parents de confession chrétienne différente, si le conjoint catholique continue à pratiquer régulièrement sa religion depuis son mariage.

Nous ajouterons ici une réflexion personnelle. Si les mariages mixtes conduisent souvent à l'abandon de la pratique religieuse, ce n'est pas tellement parce que leur confession chrétienne est *différente,* mais parce que, dans la plupart des cas, leur niveau religieux n'est pas assez élevé ou parce que leur attitude religieuse est empreinte de sectarisme ou d'intransigeance. Nous connaissons des foyers chrétiens où les époux appartiennent à des confessions différentes, tout en se maintenant l'un et l'autre à un niveau spirituel élevé et nous devons bien constater que la tension entre époux est réduite au minimum et même qu'elle est parfois bénéfique pour les deux époux, chacun respectant pourtant fidèlement les observances de sa confession religieuse. Nous devons reconnaître cependant que de tels cas ne sont pas les plus communs et que la prudence de l'Eglise catholique peut se justifier.

Pour ne laisser de côté aucun aspect de cette question, disons que le placement d'un enfant catholique dans une famille où l'un des conjoints serait catholique et l'autre israélite ou musulman (à plus forte raison si les deux époux appartenaient à l'une de ces religions) rencontrerait des difficultés plus grandes que dans le cas où les deux époux appartiennent tous deux à une confession chrétienne.

Sans doute, dans le cas où l'un des époux est israélite ou musulman, l'un et l'autre peuvent fonder leur vie spirituelle sur une vérité fondamentale : l'existence de Dieu et son amour pour ses créatures, mais ces deux religions, comme la religion catholique d'ailleurs, montrent souvent une indépendance farouche et l'enfant catholique adopté par cette famille pourrait souffrir d'une telle situation.

Si une telle adoption sera plus difficilement acceptée dans le cas d'un enfant catholique, ajoutons que la réciproque sera vraie. Les Israélites et les Musulmans n'admettront qu'avec peine de voir un de leurs enfants adopté par une famille dont l'un des conjoints au

moins est catholique et manifeste son intention d'élever cet enfant suivant les principes de sa religion.

Adoption et droit naturel.

Notre époque présente un contraste curieux. Alors que les politiciens et les technocrates ont tendance à renforcer l'emprise de l'Etat, aux dépens des valeurs familiales parfois, les psychologues et les travailleurs sociaux redécouvrent l'importance primordiale de la famille. Ces derniers vont même jusqu'à ébranler la distinction, chère aux juristes, entre enfants légitimes et enfants naturels.

Il ne s'agit pas ici de mettre sur le même pied les mariages légitimes et les unions illégitimes, mais de donner à tout enfant les mêmes chances dans la vie, suivant la *Déclaration sur les droits de l'enfant*, proposée par les Nations-Unies (1950).

L'enfant doit être mis en mesure de se développer... dans des conditions de liberté et de dignité.

L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

La Commission A (*Exigences du Droit naturel*) du Congrès du B.I.C.E. a basé ses conclusions sur cette reconnaissance des droits de l'enfant, en accord avec le bienfait de l'adoption.

L'adoption est fondée sur les droits de l'enfant. Son but essentiel est de garantir à l'enfant privé de foyer le droit de vivre dans un milieu familial qui lui donne l'amour et la sécurité et qui assure son éducation ; son but est de satisfaire en même temps au droit élémentaire de tout être humain de jouir de la dignité sociale qui s'exprime notamment dans la possession d'un statut civil régulier.

L'adoption, mieux que toute autre solution, est capable d'assurer à l'enfant la satisfaction de ce double besoin. Il faut, si elle doit remplir pleinement ses fonctions, qu'elle confère à l'adopté un statut assimilé à tous égards au statut de l'enfant légitime. Parmi les diverses formes d'adoption pratiquées, c'est donc celle qui est désignée par le nom de « légitimation adoptive » qui répond de la façon la plus adéquate aux exigences du droit naturel.

La même Commission a voulu, dans un autre texte, mettre en évidence le caractère familial de l'adoption.

L'adoption doit être pleinement conforme à l'idée familiale en ce qui concerne ses effets.

A l'image de la famille légitime, elle doit conférer aux adoptants et aux adoptés la plénitude des droits réciproques tels qu'ils existent au sein de la famille légitime. Les liens mutuels doivent avoir le même caractère d'exclusivité et de

stabilité que les liens fondés sur la filiation légitime. L'adoption une fois faite doit être à la fois irrévocable pour les parties et inattaquable pour les tiers, y compris les parents d'origine.

Après avoir insisté sur l'amour réciproque et l'équilibre psychique des époux qui se décident à adopter, en même temps que sur la stabilité de leur foyer, la Commission B a attiré l'attention sur la première réaction des futurs parents adoptifs à la présentation de l'enfant qui leur est destiné. Il ne s'agit point de porter ici sur eux un jugement moral s'ils n'acceptaient pas cet enfant du premier coup, mais de souhaiter que s'établisse dès le début un rapport de sympathie entre parent et enfant. La sympathie, on le sait, ne se commande pas, elle n'est même pas exigée dans la Charité, mais on saisit tout de suite qu'une telle sympathie — déclenchée parfois par un véritable « coup de foudre » — peut faciliter l'acceptation totale d'un enfant par ses parents adoptifs. C'est pourquoi la Commission considère parmi les critères qui déterminent le choix des familles adoptantes « *l'attitude du couple et la spontanéité de la sympathie à la présentation de l'enfant.* » Elle ajoute cette pertinente remarque : *Une hésitation trop prolongée doit entraîner des réserves.*

Si beaucoup de juristes admettent aujourd'hui l'adoption par des foyers sans enfant, certains n'admettent pas encore l'adoption par un foyer qui en comporte déjà. Mais de quel droit refuserait-on par exemple à un couple qui désirait fonder une famille nombreuse le droit de s'agrandir, si une intervention chirurgicale ou une autre raison a limité cette famille à un seul enfant ? Le cas n'est pas rare.

Qui interdira à une famille qui comporte plusieurs enfants le droit de s'adjoindre un enfant juridiquement abandonné ou orphelin, du moment qu'elle le fait avec désintéressement ? Pourquoi mettre des bornes à sa générosité ?

Par ailleurs, quand il s'agit de foyers sans enfant, de quel droit exigerait-on des époux un « examen de stérilité » ? La même Commission A a voulu répondre à ces deux questions connexes dans l'une de ses conclusions :

L'adoption en présence d'enfants légitimes des adoptants n'est nullement contraire au droit naturel et rien ne justifie l'exigence de la stérilité du ménage adoptant.

Le recueil d'études, qui a précédé le Congrès du B.I.C.E., avait déjà affirmé l'illégitimité de l'exigence de la stérilité.

« Que faut-il dire, sous l'angle du droit naturel, écrivait Pierre Pescatore, de l'exigence des législations qui prohibent l'adoption par des personnes ayant déjà des enfants ? La stérilité du couple adoptant est-elle une condition naturelle de l'adoption ? La question est importante, non seulement en elle-même, mais encore par le fait que c'est précisément cette idée qui a amené les législateurs à introduire des seuils d'âge excessifs, des délais de mariage prolongés,

des investigations médicales, le tout dans l'intention de donner une certitude sur la stérilité définitive des candidats-adoptants. Il n'est pas possible d'indiquer un motif rationnel à l'appui de cette attitude. Celle-ci paraît procéder d'un parti pris contre l'adopté qui, croit-on, pourrait détériorer la situation morale et matérielle des enfants légitimes s'il était introduit dans une famille existante. Du point de vue du droit naturel, de telles considérations sont inacceptables : aucun enfant n'est *a priori* meilleur que les autres, tous sont naturellement égaux. Cette prohibition doit donc être reléguée dans le domaine des préjugés[12]. »

Les problèmes éducatifs posés par l'adoption.

Savoir qui l'on est, connaître son identité réelle est l'un des droits de tout être humain et c'est pour y satisfaire que l'on fait aux parents adoptifs un devoir d'informer de leur situation exacte les enfants qu'ils ont accueillis dans leur foyer. Il s'agit là d'une exigence du droit naturel.

La Commission C (*Problèmes éducatifs*) du Congrès de Luxembourg a rappelé aux adoptants ce devoir d'information.

Etant donné le droit de l'enfant à connaître son état d'adopté, l'information de celui-ci est un devoir pour les adoptants. Cette information (ce mot nous semble plus exact que celui de « révélation ») doit être faite dès le plus jeune âge ; elle sera opportunément rappelée, dans des circonstances propices. Le père et la mère y sont également engagés.

La même Commission a rappelé que cette information devait se faire assez tôt et qu'en cette matière les nouvelles familles adoptantes pouvaient profiter de l'expérience des plus anciennes. Afin d'éviter des situations difficiles, qui sont allées parfois jusqu'à la rupture des fiançailles, la Commission a opportunément attiré l'attention des familles sur la nécessité d'informer à la fois les enfants adoptés et leur fiancé ou leur fiancée.

Si l'information est faite tardivement, elle demande réflexion et choix judicieux des circonstances. De toutes manières, les parents adoptifs n'ont pas le droit de laisser s'engager dans des fiançailles un adolescent qui ignorerait sa condition d'adopté. Ce dernier a le devoir d'informer son futur conjoint.

A propos des *problèmes scolaires* posés par l'adoption, la Commission a souligné l'importance de l'attitude du corps enseignant en face du problème de l'adoption.

Il est très souhaitable que les enseignants laïcs et religieux aient une information exacte sur les problèmes de l'adoption et qu'en particulier ils évitent deux attitudes fâcheuses : le préjugé défavorable et l'apitoiement. Il faut, en effet, qu'en milieu scolaire l'enfant adopté se sente « comme les autres ».

Il faut observer ici que, pour éviter toute remarque désobligeante à leur enfant, les parents adoptifs feront bien de prévenir le maître

12. *Perspectives chrétiennes sur l'adoption*, pp. 62-63.

de la situation spéciale de leur enfant. Cet entretien peut être l'occasion de donner au maître ou à la maitresse une connaissance plus juste de l'adoption.

A une époque comme la nôtre où l'on accorde au diplôme une valeur magique, il n'était pas inutile de rappeler aux parents adoptifs de ne pas mesurer leur affection et leur intérêt pour leur enfant à ses succès scolaires. C'est là une observation qui vaut pour tous les parents, adoptifs ou non.

Plus encore que la famille naturelle, la famille adoptante doit avec confiance accepter son enfant, une fois pour toutes, tel qu'il est, tel qu'il se révèle et tel qu'il se révélera. Cela vaut plus particulièrement en ce qui concerne le point de vue intellectuel.

Le baptême des enfants adoptés.

Les enfants donnés aujourd'hui en adoption sont très jeunes, âgés de quelques jours ou de quelques mois à peine.

La plupart du temps, les parents adoptifs ont ainsi la joie de célébrer le baptême de ces enfants et de leur choisir des parrains. Certaines œuvres d'adoption pourtant ne confient les enfants adoptés à leurs nouveaux parents que lorsqu'ils sont âgés de six mois ou davantage. On sait que ce délai est souhaité au point de vue médical, si l'on veut être assuré que l'enfant ne comporte aucune tare héréditaire grave. Dans ce cas, afin d'éviter que l'enfant meure sans baptême, certaines œuvres catholiques d'adoption ont été autorisées, par l'Ordinaire du lieu, à procéder à l'ondoiement de l'enfant. Une fois passé le délai de six mois, l'enfant est remis alors à ses parents et ceux-ci, en même temps qu'ils complètent les rites du baptême, choisissent à l'enfant des parrains.

Certains enfants pourtant sont donnés en adoption après avoir reçu le baptême régulier et avoir été dotés de parrains dans une maternité ou une crèche. Mais, on le comprendra, il est rarement souhaitable, pour des motifs de discrétion, que les parents adoptifs gardent le contact avec ces parrains occasionnels, qui souvent ont connu les parents naturels. Cette circonstance posera un problème de parrains dont nous parlerons plus loin.

A défaut de baptême, les parents adoptifs peuvent organiser, avec la collaboration d'un prêtre, soit une bénédiction de l'enfant, telle qu'on en trouve dans le rituel romain, soit une cérémonie spéciale, soit encore la consécration à la Vierge.

Pour éviter l'abus dans l'administration du sacrement de baptême, que certains auraient tendance à considérer comme un rite magique, l'Eglise, on le sait, ne souhaite sa collation que dans le cas où l'éducation religieuse de l'enfant sera assurée par ses parents.

Par ailleurs, selon le Droit Canon, un enfant ne peut être baptisé qu'avec l'autorisation de ses parents ou au moins de l'un d'entre eux. Si toutefois cet enfant était en danger de mort, l'autorisation de ses parents n'est pas requise (*C.J.C.*, 750).

Les maternités, les crèches et les œuvres d'adoption doivent s'inspirer de ces règles canoniques dans le cas des enfants abandonnés.

Le cas des enfants abandonnés.

A propos du baptême des enfants abandonnés (et non adoptés), nous aimerions revenir sur l'opinion du juriste que nous avons cité. Celui-ci reconnaît que les parents nourriciers (et donc les parents adoptifs) sont « personnellement responsables du respect de l'obligation scolaire » et il admet qu'« ils ont charge de l'orientation religieuse éventuelle du pupille. » Nous l'admettons avec lui, à condition encore une fois que la volonté des parents naturels soit respectée.

A propos de la collation du baptême, l'auteur écrit :

« la décision d'un baptême éventuel (avec les conséquences qui peuvent en résulter sur un plan strictement religieux) ne peut normalement être prise que par les nourriciers conformément à leurs propres opinions, et dans le sens de l'orientation qu'ils pourront donner ultérieurement à l'enfant [13]. »

Nous n'avons rien à objecter à cette remarque, puisqu'elle rejoint un souhait de l'Eglise, mais nous ajouterions un correctif aux lignes qui précèdent.

Ayant exposé les principes qui le guident en cette matière et que nous avons cités dans les pages précédentes, l'auteur écrit : « L'application de ce système, comme aussi les principes de laïcité de l'Etat et la simple logique, interdit au service d'aide à l'enfance de poser des actes religieux positifs, comme de faire baptiser ses pupilles ou de les laisser baptiser par des personnes ou des établissements à qui il n'en confie que la responsabilité momentanée. »

Que le service d'aide à l'enfance comme tel ne pose pas d'acte religieux positif, nous l'admettons facilement. Qu'une personne privée affectée à ce service n'engage pas non plus un enfant confié temporairement à ce service dans une direction religieuse déterminée, nous l'admettons encore. Toutefois, si cet enfant est en danger de mort, il peut et même doit être baptisé, à titre privé, par un membre du personnel qui est informé de cette obligation de conscience. Dans un tel cas, l'Eglise ne requiert pas le consentement des parents (*C.J.C.*, 750, § 1). En effet, chacun est tenu de secourir son prochain en danger de mort et le baptême n'est-il pas une forme de secours ?

13. *Ibid.*, p. 80.

Si cependant un tel baptême pouvait porter préjudice à l'Eglise, il conviendrait de demander ici le consentement ou l'avis des parents ou même de s'abstenir de baptiser, car le bien commun de l'Eglise doit prévaloir sur un bien individuel. Une telle abstention ne signifie pas d'ailleurs que le salut de cet enfant ne sera pas assuré, celui-ci restant le secret de Dieu.

Les parrains de baptême.

On l'a vu plus haut, les parents adoptifs n'ont pas toujours la joie de célébrer le baptême de leur enfant, ni celle de lui choisir des parrains.

Dans le cas où il est souhaitable qu'ils ne gardent pas le contact avec les parrains qui ont été donnés à l'enfant au moment de son baptême, ils choisissent souvent eux-mêmes d'autres « parrains », mais ceux-ci ne sont pas reconnus comme tels par l'Eglise. Un prélat auquel nous avons posé la question nous disait que ce transfert de responsabilité spirituelle était peu conforme à l'économie du sacrement, mais cette opinion n'est-elle pas commandée par une interprétation juridique du problème ? Les parrains ne sont-ils pas toujours choisis par les parents de l'enfant ? Si les parents adoptifs n'ont pas eu cette liberté, pourquoi ne pourrait-on la leur accorder, puisque les parrains sont normalement les délégués des parents ?

Il est bon de remarquer que la question ne se pose pas seulement pour les parents adoptifs. Quand des parrains ne sont plus en mesure d'assumer leur fonction, que ce soit par leur mort ou pour une autre raison, pour quel motif priverait-on leurs filleuls des bénéfices spirituels du parrainage ? La question pourrait être discutée lors de la révision du Droit Canon. En attendant, le récent Congrès du B.I.C.E. a exprimé le vœu suivant dans sa Commission D :

Dans le cas où les enfants adoptifs ont déjà été baptisés, la Commission souhaite que les nouveaux « parrains » choisis par les parents adoptifs soient reconnus comme tels par l'Eglise, à l'occasion d'une cérémonie religieuse.

L'extrait de baptême.

Pour une raison de discrétion compréhensible, il n'est pas toujours souhaitable que l'extrait de baptême de l'enfant adoptif, pas plus que son acte de naissance, comporte la mention de son adoption.

En effet, s'il est opportun d'informer cet enfant de son adoption dès son plus jeune âge (3, 4 ans), il n'est pas souhaitable de la lui rappeler à tout moment, notamment durant son adolescence. Il n'est pas requis non plus que son adoption soit communiquée en dehors de son entourage immédiat.

En France déjà, on distingue *l'acte de naissance* comportant la mention de l'adoption, s'il y a lieu, et *l'extrait de naissance,* mentionnant seulement les nom, prénoms, date et lieu de la naissance. Le nouveau projet de loi sur l'adoption qui est à l'étude en Belgique vise à obtenir les mêmes dispositions. Les extraits délivrés par les services de l'Etat civil ne mentionneraient plus la filiation originaire de l'adopté, sauf à la requête du Procureur du Roi, de l'adoptant ou de l'adopté. Voici comment s'exprime à ce sujet la proposition de loi :

« *Article 357* — Les dispositions proposées tendent à limiter la publicité dont la loi de 1940 entoure l'adoption. En effet, cette publicité, pénible pour toutes les parties intéressées et préjudiciable à l'adopté, risque de compromettre la tranquillité de la famille adoptive et le plein succès de l'adoption. Il est disposé que, sauf à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou du Ministère public, il ne sera plus délivré un extrait de l'acte de naissance originaire de l'adopté ou du jugement transcrit comportant une trace de la filiation originaire. Ce régime permettra de délivrer des *extraits abrégés* pour l'usage courant ; l'adopté ne sera donc plus dans la situation pénible de devoir révéler sa situation et son origine à propos de toute démarche administrative ou privée. Au contraire, lorsqu'il faut remonter exceptionnellement aux origines (par exemple pour une question de mariage et de succession), il sera toujours possible d'obtenir un *extrait complet* [14]. »

Il est raisonnable que l'Eglise fasse preuve de la même discrétion que l'Etat dans cette question.

Dans beaucoup de pays, là où l'adoption n'est pas généralisée, l'Eglise n'a pas encore pris de dispositions spéciales, mais en France, où la loi relative à la légitimation adoptive a fait évoluer plus rapidement la législation, des dispositions intéressantes ont été prises. Bien sûr, ne serait-ce que pour éviter la célébration de mariages invalides (en raison de la consanguinité), le livre des baptêmes et sans doute les registres des maternités comportent toujours la mention de l'adoption.

Pour déjouer les fraudes possibles, l'inscription au registre des baptêmes « ne peut se faire au gré des familles, en vertu d'assertions uniquement verbales ou sur la foi de la rumeur publique. Elle n'est légitime qu'au vu d'un document civil authentique et complet : une copie de l'acte ou jugement civil ou au moins une copie intégrale de l'acte de naissance portant l'indication de la filiation initiale et des mentions marginales ajoutées. Le simple extrait de naissance, même avec indication du nom des parents et le livret de famille civil sont insuffisants [15]. »

---

14. *Chambre des Représentants.* Document 463 (1961-1962) - n° 1.

15. *Directoire pour les actes administratifs des sacrements à l'usage du clergé.* Bonne Presse — Editions Fleurus, Paris (sans indication de date), p. 57, n° 111. — Dans la suite de cet article, nous indiquerons uniquement les n°s de référence à ce Directoire.

Il est bon de noter que ce Directoire comporte plus que des « directives ». Ses prescriptions sont des normes. Adoptées, dans leur ensemble, par l'Assemblée Plénière de l'Episcopat (Avril 1954), ces normes de conduite reçoivent force de loi dans chaque diocèse, dès que l'Evêque du lieu les accepte.

Citons quelques autres précisions relatives à la rédaction de l'acte officiel de baptême.

« *113.* Les renseignements civils faisant l'objet, à l'état civil, d'une mention marginale sur l'acte de naissance, seront de même transcrits en mention marginale, à l'état religieux, sous le titre « Renseignements civils particuliers » ...

Le nouveau nom de famille de l'enfant sera inscrit en capitales d'imprimerie dans cette mention marginale ... C'est au nouveau nom de famille, en effet, qu'on rédigera ultérieurement les certificats d'état religieux ...

114 ... Le prêtre ... doit ... être prudent, savoir autant que possible ... prévenir les fraudes : pères fictifs ou parents adoptifs, par exemple, tentés de présenter l'enfant comme le leur en cachant son origine naturelle, ou même parfois d'obtenir frauduleusement une réitération de baptême, et l'établissement d'un nouvel acte original sans nulle trace de cette origine.

Le prêtre doit rassurer les familles : l'Eglise gardera scrupuleusement le secret de l'origine naturelle du baptisé et ne prendra jamais l'initiative de le lui révéler ... »

Ces règles étant suivies dans la confection de l'acte officiel du baptême dans le registre de paroisse (à la seule disposition du curé et de ses assistants), quelles sont les règles suivies dans la rédaction des extraits de l'acte de baptême ?

Les Diocèses français distinguent :

1° *un certificat de baptême,* ne comportant que les nom et prénom de l'enfant, le lieu et la date de sa naissance, le lieu et la date de son baptême.

Ce certificat est valable et suffisant pour les occasions suivantes : entrée au catéchisme, première confession, première communion, confirmation, communion solennelle. Voici comment s'exprime à son sujet le Directoire auquel nous nous référons.

« *115* ... Afin de ménager la délicatesse des enfants reconnus, désavoués ou adoptés, et de ne pas divulguer le secret de leur filiation naturelle, que l'Eglise ne veut pas prendre l'initiative de révéler, on délivre pour eux de simples certificats de baptême toutes les fois qu'une copie complète n'est pas requise ...

Ces certificats sont rédigés compte tenu des modifications survenues à l'état civil du baptisé et inscrites en fin de marge de l'acte original de baptême.

— On ne lui donne pas son nom initial, mais on lui donne celui que la mention civile lui a substitué ou ajouté, et qui est devenu son nom usuel.
— On lui laisse de même ses nouveaux prénoms, s'ils avaient été modifiés.
— Les noms des père et mère, ainsi que ceux des parrain et marraine, sont omis, le certificat de baptême ne devant indiquer d'aucune manière, ni directe, ni indirecte, la filiation du baptisé. »

2° *un extrait* ou *copie complète de l'acte de baptême.*

Cet extrait est exigé en vue du mariage ou à l'entrée au séminaire ou dans la vie religieuse.

Cet extrait doit comporter les « renseignements civils particuliers » dont il a été question plus haut et qui sont, suivant le n° 45 du Directoire.

— la reconnaissance civile de paternité ou de maternité
— le désaveu civil de paternité
— l'adoption
— la légitimation adoptive.

A propos de cet extrait, le Directoire s'exprime ainsi :

« *116.* En vue du mariage, de l'entrée au séminaire ou en religion, l'extrait ou copie complète de l'acte original est requis ... La filiation du baptisé y est indiquée conformément à la teneur initiale de l'acte, sans que les noms soient cachés ou modifiés ; elle est, toutefois, rectifiée par l'inscription exacte de la mention marginale civile qu'il faut également reporter sur l'extrait de baptême.

L'extrait de baptême ne tait donc pas la vérité de l'origine naturelle du baptisé. Afin d'éviter cependant toute divulgation fâcheuse, il sera envoyé directement au curé du mariage, au supérieur du séminaire ou au supérieur religieux. »

Le mariage des enfants adoptés.

En raison des préjugés contre l'adoption qui règnent encore dans plusieurs milieux, chrétiens ou non, certains parents adoptifs craignent que le mariage de leurs enfants fasse difficulté.

Il semble que cette crainte soit vaine dans la plupart des cas. Certains parents adoptifs ont posé la question à des familles amies et celles-ci leur ont répondu de cette façon : « Du moment que ces enfants ont été élevés par vous, nous ne voyons pas pourquoi nous refuserions à nos enfants de les épouser ». Comme on l'a vu plus haut pourtant, il importe que l'adolescent adopté soit lui-même au courant de sa situation et qu'il en informe son futur conjoint, afin d'éviter tout malentendu.

Une autre question peut se poser. Dans quelle mesure les liens créés par l'adoption soit entre parents et enfants, soit entre enfants accueillis ou nés dans la même famille créent-ils un empêchement canonique de mariage ?

L'Eglise n'a pas élaboré ici une législation particulière, elle se réfère à la législation de chaque pays. « Dans les régions où, suivant la loi civile, le lien de parenté créé par l'adoption rend le mariage *illicite*, un tel mariage est considéré aussi par le droit canon comme illicite » (*C.J.C.*, 1059).

Pour prendre l'exemple de la Belgique, de la France et du Grand-Duché de Luxembourg, cet empêchement existe :
1 — entre l'adoptant et l'adopté, ainsi qu'avec les descendants de celui-ci,
2 — entre les différents enfants adoptifs d'un même adoptant,
3 — entre l'adopté et les enfants que l'adoptant pourrait avoir par la suite,
4 — entre l'adopté et la femme de l'adoptant, entre l'adoptant et la femme de l'adopté.

Cet empêchement est *perpétuel* en ce qui regarde la paternité (ou maternité) et l'affinité adoptives (n^os^ 1 et 4).

Il est *temporaire* en ce qui concerne la fraternité adoptive (n^os^ 2 et 3). En effet, cet empêchement cesse dès que les enfants adoptés ou naturels sont émancipés.

De tels empêchements ne rendent cependant pas le mariage *invalide*, sauf en certains pays quand la loi civile le considère comme tel, par exemple en Italie, en Espagne et dans quelques autres pays (*C.I.C.*, 1080).

Il est à noter pourtant que l'Eglise seule peut accorder la dispense aux adoptants catholiques.

Si l'éventualité de tels mariages peut se produire et a d'ailleurs été réglementée par l'Etat et par l'Eglise, il faut dire que ces prescriptions datent de l'époque où l'on adoptait des adultes, des adolescents ou des enfants.

A notre époque, où l'on accueille les enfants adoptés dès l'âge bébé, il semble que l'éventualité d'un mariage des enfants adoptés soit entre eux, soit avec des enfants nés de leurs parents adoptifs, doive être plus rare. Elevés ensemble dès leurs premières années ou leurs premiers mois, ces enfants se comportent affectivement entre eux comme tous les frères et sœurs. Le « mystère » qui pourrait susciter l'amour ne trouve pas sa place ici. Ces enfants sont en général très attachés les uns aux autres, mais d'un amour fraternel seulement.

L'accès au sacerdoce et à la vie religieuse.

Jusqu'à maintenant, au regard du Droit Canon, la plupart des enfants adoptés, sauf les orphelins et ceux qui sont nés de deux époux unis légitimement, sont considérés comme « illégitimes ».

L'accès au sacerdoce et à la vie religieuse n'est pourtant pas interdit sans recours aux enfants illégitimes. Dispense peut leur être accordée. Cette faculté dépendait jusqu'ici de Rome, mais, depuis le Motu proprio *Pastorale Munus* de Paul VI (30 nov. 1963), l'admission des enfants illégitimes au Séminaire ou au Noviciat peut être accordée par l'Evêque résidentiel (n^{os} 31 et 36).

Subsiste cependant l'interdiction de l'accès des enfants « illégitimes » à certaines charges de gouvernement dans la vie religieuse (c. 504) et à la dignité épiscopale ou cardinalice (cc. 331 et 232).

Il faut espérer pourtant que l'Eglise, en revisant le Droit Canon, reconsidérera le problème et que bientôt les enfants accueillis dans un foyer soit par adoption stricte, soit par légitimation adoptive, seront considérés comme légitimes par l'Eglise, ainsi qu'ils le sont déjà par l'Etat. C'est le vœu qu'a exprimé le Congrès de Luxembourg par l'entremise de la Commission C :

La Commission souhaite voir se réaliser le vœu émis à la Conférence de Cologne d'avril 1960 et soumis au II^{e} Concile du Vatican, souhaitant l'absence de discrimination quant à l'accès au sacerdoce et à la vie religieuse des enfants adoptés.

Liège H.-M. OGER, O.P.
38, Quai Mativa.